



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Services de L'État

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) RÉUNION DU 02 OCTOBRE 2023

AVIS

Demande d'autorisation de création d'une jardinerie de 1 710 m² par réhabilitation d'une friche commerciale, sur le territoire de la commune de FAREMOUTIERS

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de commerce et notamment les articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de **Monsieur Sébastien LIME**, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne;

VU l'arrêté n°23/BC/120 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à **Monsieur Sébastien LIME**, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de **Monsieur Pierre ORY**, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/BC/169 du 15 octobre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-et-Marne modifié par les arrêtés n°19/BC/196 du 6 décembre 2019, n°20/BC/124 du 19 août 2020, n°20/BC/157 du 15 octobre 2020, n°21/BC/024 du 2 février 2021 et n°21/BC/123 du 10 août 2021 ;

VU l'arrêté n°22/BC/076 du 27 octobre 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-et-Marne ;

VU la demande présentée par la SARL FRANCIFLORE portant sur l'autorisation de création d'une jardinerie de 1 710 m² par réhabilitation d'une friche commerciale, sur le territoire de la commune de FAREMOUTIERS ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission assistés de :

Pierre MESSAGER, représentant le Directeur Départemental des Territoires.

Carine LECAREUX , représentant le Directeur Départemental des Territoires.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la demande d'autorisation de création d'une jardinerie de 1 710 m² par réhabilitation d'une friche commerciale, sur le territoire de la commune de Faremoutiers ;

CONSIDÉRANT que le SCoT du Bassin de Vie de Coulommiers approuvé le 3 mars 2014, modifié le 02 avril 2015 et révisé le 27 février 2020, s'applique au territoire de Farmoutiers ;

CONSIDÉRANT que le projet, situé sur le PLU de Faremoutiers a été approuvé le 07 mars 2013, modifié le 15 octobre 2015 puis le 26 novembre 2020, est situé en zone UX, correspondant à la zone d'activité du territoire, située en entrée de ville Ouest, et concentrant les activités principales de la commune ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur une friche, sans imperméabiliser de nouvel espace, et dont 239 m² seront remis en espace vert de « pleine terre » ;

CONSIDÉRANT que le projet est bien desservi en pistes cyclables, accessible à pied et en voiture et que le site et ses dessertes est déjà fonctionnel et inclus dans le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'isolation de parois verticales, l'installation de vitrine avec isolant thermique et film anti-UV, et que la toiture aura un complément d'isolation thermique ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit de mettre en place une noue paysagère avec des espaces verts favorisant l'infiltration de l'eau de pluie provenant des parkings, voiries et aires de livraison et que l'eau utilisée servira pour l'arrosage des végétaux de la pépinière ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit de travailler avec des acteurs locaux et en circuit court ;

CONSIDÉRANT que le site est respectueux de l'environnement ;

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial décide d'émettre un avis favorable à la demande susvisée :

VOTANTS : 07 FAVORABLE : 07

Nicolas CAUX – Maire de Faremoustiers

Bernard JACOTIN – représentant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Pascal FOURNIER – représentant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Julien AGUIN – représentant des Maires au niveau départemental

Marc CUYPERS – représentant des intercommunalités au niveau départemental

Monique HINDERMANN – représentant le collège des personnes qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs

Gilles LECHOPIER – représentant le collège des personnes qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs

Un avis favorable est accordé au projet de la SARL FRANCIFLORE, de création d'une jardinerie de 1 710 m² par réhabilitation d'une friche commerciale, sur le territoire de la commune de FAREMOUTIERS.

Melun, le

10 OCT. 2023

Le préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Sébastien LIME

Conformément à l'article L.752-17 du Code de commerce, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

